



PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de la Manche

Affaire suivie par l'Unité départementale de la Manche
Mail : udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale présentée par la Communauté de communes
Coutances Mer et Bocage :**

« Déchetterie de GRATOT »

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, L 181-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-176 du 26 février 1999 autorisant l'exploitation d'une station de transit et d'une déchetterie sur la commune de GRATOT par le SITOM des cantons de Coutances et Saint-Malo-de-la-Lande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-73 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003125 relative à l'exploitation de la déchetterie de Gratot, déposée par Monsieur Jacky BIDOT, président de la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage, reçue complète le 3 juin 2019 ;
- Vu la contribution en date du 17 juin 2019 de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'exploitation d'une déchetterie :

- déjà autorisée par arrêté préfectoral n° 99-176 du 26 février 1999 pour des activités de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, dangereux et non dangereux (rubriques n° 2710-1 et n° 2710-2) et de transit de déchets non dangereux non inertes (ancienne rubrique n° 322-A, nouvelle rubrique 2716) ;
- exerçant également les activités suivantes, non visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubrique n° 2794), et de collecte de déchets explosifs (apports ponctuels de fusées de détresse : rubrique n° 2793).

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la catégorie n° 1.a « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux installations pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation de l'installation :

- route de la Belle Croix, commune de Gratot (50200), référence cadastrale ZI 68 ;
- en zone rurale, sur un terrain entouré de haies, déjà aménagé pour des activités de déchetterie et transit de déchets ;
- la commune de Gratot n'étant pas couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- hors de zones inondables ;
- hors de sites Natura 2000, et ne présentant pas d'incidence pour ces sites ;
- hors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant qu'aucun prélèvement d'eau souterraine n'est réalisé, et que la consommation d'eau pour les besoins de l'installation se limite à environ 300 mètres cubes par an ;

Considérant que les eaux pluviales sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel, et les eaux usées vers un système d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'un bassin de stockage de 300 mètres cubes permet de stocker au besoin les eaux d'extinction d'incendie ou les eaux souillées par une pollution accidentelle ;

Considérant que les déchets dangereux sont stockés dans des conteneurs étanches ou sur rétention ;

Considérant que les rejets atmosphériques sont limités aux gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site ;

Considérant que le trafic routier lié à l'activité du site restera analogue au trafic actuel ;

Considérant que la présence de déchets fermentescibles peut être génératrice d'odeurs, et que pour limiter les nuisances olfactives, les déchets verts sont évacués une fois par semaine et les ordures ménagères tous les jours ;

Considérant que les opérations de broyage sont de nature à engendrer du bruit pendant des périodes réduites aux horaires d'activité du site et que les plus proches habitations sont situées à environ 180 mètres de l'installation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement lorsqu'un projet relève du cas par cas et qu'il concerne une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et

L.593-7, l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 détermine si cette modification ou cette extension est soumise à évaluation environnementale ;

D É C I D E

Article 1 : Le projet d'exploitation de la déchetterie de Gratot n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au président de la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Saint-Lô, le

51 JUL. 2019

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie
Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

